



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 11 décembre 2014

Réf : LB/ PAIC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2014345-0013

prescrivant la constitution de garanties financières à l'établissement de la société DECHAMBOUX exerçant des activités de transit et regroupement de déchets au 300, rue Jean Morin sur la commune de LA ROCHE SUR FORON.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées, les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 507-92 du 6 mars 1992 autorisant la société DECHAMBOUX à exploiter un dépôt de produits pétroliers et de produits chimiques neufs ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels en zone industrielle de Dragiez au 300, rue Jean Morin, sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1943 du 19 juillet 2001, n° 2007-984 du 3 avril 2007, n° 2009-1944 du 2 juillet 2009 et n° 2013287-0011 du 14 octobre 2013 complétant les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1992 précité,

VU la proposition de montant de garanties financières adressée par la société DECHAMBOUX le 3 mars 2014,

VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à la société DECHAMBOUX le 21 octobre 2014, réévaluant le montant proposé initialement, conformément aux dispositions réglementaires applicables, et la réponse de la même date de la société DECHAMBOUX,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 12 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'activité de transit et regroupement de déchets, exercée par la société DECHAMBOUX dans son établissement situé 300, rue Jean Morin à LA ROCHE-SUR-FORON relève du dispositif des garanties financières prévu par les dispositions législatives et réglementaires précitées,

CONSIDERANT que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance de l'exploitant, à suppléer ce dernier pour la mise à l'arrêt des installations concernées dans les conditions prescrites par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant fixé par le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte l'ensemble des coûts prévus par ce texte,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} – Constitution de garanties financières

La société DECHAMBOUX S.A., ci après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 300, avenue Jean Morin, Z.I. de Dragiez, BP3 – 74801 LA ROCHE-SUR-FORON, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de transit et regroupement de déchets exercées dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour l'activité suivante :

rubrique	activité
2718-1	Installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux

Article 3 – Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 250 000 euros TTC (deux cent cinquante mille euros).

Article 4 – Délais de constitution

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif

aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2.V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juin 2014 soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

Article 7 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 – Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, la quantité maximale de :

- déchets liquides aqueux stockés en cuves : 120 m³,
- déchets liquides chlorés stockés en cuves : 60 m³,
- déchets d'acides et de bases : 17 m³,
- boues non-chlorées : 17 m³,
- boues chlorées : 6 m³,
- poudres de peintures : 30 m³,
- emballages souillés vides : 12 tonnes,
- déchets de laboratoire : 700 kg.

Les quantités des autres déchets sont celles précisées par l'arrêté n° 507-92 du 6 mars 1992 modifié.

Article 13 – Notification et délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société DECHAMBOUX.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 14 – Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA ROCHE-SUR-FORON pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 – Exécution

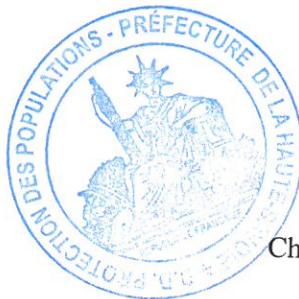
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au maire de la ROCHE-SUR-FORON,
- au sous-préfet de BONNEVILLE.

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

